

**Le sénateur Hays:** Cette banque s'occupera des dépôts et de prêts, mais elle n'aura pas de succursales éparpillées partout au Canada ni un personnel analogue à celui de nos banques à charte. Cette banque s'occupera de prêter de l'argent aux petites entreprises. Elle s'occupera également d'hypothèques, etc. Elle constituera même une banque modeste, mais une banque beaucoup plus efficace que les banques «mobiles» que nous avons au Canada aujourd'hui.

**Le sénateur Fournier (de Lanaudière):** Mais qu'est-ce qu'une banque «mobile»?

**Le sénateur Hays:** Il s'agit d'un prêteur qui n'a pour toute installation qu'une valise. Il fait des prêts et reçoit des dépôts, pour ainsi dire, à même une valise. Il y en a beaucoup de ce genre de banquiers de nos jours.

**Le sénateur Bourget:** Est-ce que vous fournissez la valise également?

**Le sénateur Grosart:** Honorables sénateurs, je propose l'ajournement du débat.

**Le sénateur Molson:** Ou qu'on le remette à plus tard?

**Le sénateur Grosart:** L'ajournement. Il s'agit du nouveau règlement.

(Sur la motion du sénateur Grosart, le débat est ajourné.)

## LE CODE CRIMINEL (COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT)

### BILL MODIFICATIF—2<sup>e</sup> LECTURE—SUITE DU DÉBAT

Le Sénat reprend le débat, ajourné le jeudi 20 mars, de la motion du sénateur Robichaud: Que le bill S-21, tendant à modifier le Code criminel (commutation de sentence) soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois.

**L'honorable Joan Neiman:** Honorables sénateurs, il s'est écoulé pas mal de temps depuis que nous avons débattu pour la dernière fois la motion du sénateur Robichaud tendant à la deuxième lecture du bill S-21. Tout d'abord, le Sénat a dû s'occuper d'autres affaires urgentes mais j'ai estimé, d'autre part, que la teneur du bill S-21 revêtait une telle importance qu'il ne fallait étudier à loisir ses nombreux aspects et les divers problèmes qu'il soulève. J'espère que les quelques observations bien documentées que je m'appête à formuler pourront nous être à tous fort utiles.

J'ajouterais que j'ai voulu compenser pour le retard dont j'ai été la cause en prolongeant le débat à l'étape de la motion de deuxième lecture en préparant un discours d'une longueur peu habituelle, de sorte que je prie les honorables sénateurs de faire preuve de patience envers moi.

Sans doute les honorables sénateurs s'en souviennent-ils, le bill S-21 a soulevé de nombreuses discussions autour de la peine de mort. Mes idées à ce sujet sont déjà consignées. Je n'ai pas l'intention de revenir là-dessus ce soir, d'autant plus que nous sommes également saisis du bill S-23. Je m'en tiendrai donc uniquement au bill S-21.

J'ai lu et relu avec beaucoup d'attention le discours que le sénateur Robichaud a prononcé après avoir proposé la deuxième lecture du bill S-21, ainsi que les observations de tous les honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi. Il règne, semble-t-il, beaucoup de confusion et d'imprécision parmi nous sur ce que le sénateur Robichaud cherche à faire et sur ce que ce bill pourrait accomplir.

Si le sénateur Robichaud vise à obtenir l'approbation du Sénat en vue de restreindre la prérogative royale ou tout autre pouvoir dont le gouvernement est investi pour commuer les condamnations à mort, je crois qu'il ne peut qu'échouer, tant pour des raisons de procédure qu'en vertu de la constitution. J'irais même plus loin. A mon avis, la majorité des honorables sénateurs, peu importe ce qu'ils pensent de la peine capitale, ne pourrait pas appuyer le principe voulant qu'on restreigne la prérogative royale de clémence. J'appuie sur le terme «principe», car bon nombre de gens se posent aujourd'hui des questions sur son utilisation.

Si, d'autre part, le sénateur Robichaud se propose avant tout d'abord d'attirer l'attention et de soulever une discussion sur les inquiétudes bien fondées de nos citoyens devant la montée du crime et de la violence dans notre société ainsi que sur l'action du gouvernement face à cette plaie sociale, punissant comme il le convient ceux qui nous menacent et appuyant ceux qui sont chargés de nous protéger, alors il a vraiment très bien réussi.

● (2030)

Puisque la prérogative de clémence est d'intérêt primordial aujourd'hui et fait l'objet de chaudes discussions pour bien des gens qui ne comprennent peut-être pas ses origines historiques ni son application. J'aimerais faire consigner au compte rendu une des descriptions les plus précises que j'aie trouvée au sujet de ce pouvoir. Elle figure dans un rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Ledit rapport avait été préparé à la demande du ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Stuart S. Garson. Les distingués membres du comité qui rédigea ce rapport avaient comme président le juge Gerald Fauteux. Je cite les premiers alinéas du Chapitre IV:

Les pouvoirs privilégiés sont ceux accordés à la Couronne par le droit commun (*common law*), tels que les dignités spéciales, libertés, privilèges, pouvoirs et droits régaliens qui n'ont pas été retranchés par une loi. L'une des prérogatives les plus importantes qui soit encore dévolue à Sa Majesté du chef du Canada est la prérogative royale de clémence en vertu de laquelle le pardon peut être accordé à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel. C'est en vertu de la même prérogative que la peine imposée par le tribunal pour un délit peut être commuée ou remise.

Au Canada, le Gouverneur général exerce ce pouvoir au nom de la Reine. Les lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général ordonnent, effectivement, que le Gouverneur général ne devra pas exercer la prérogative royale de la clémence, sans avoir au préalable reçu l'avis du Conseil privé du Canada, dans les cas de peine capitale et au moins de l'un de ses ministres, dans les autres cas.

En plus de ce vaste pouvoir privilégié, il y a plusieurs autres lois qui autorisent à accorder un semblable allègement de peine aux délinquants.

Voici maintenant un extrait de l'alinéa suivant:

Le pouvoir plus étendu conféré au Gouverneur général par les lettres patentes n'est nullement entravé par les pouvoirs statutaires plus restreints. En conséquence, cette combinaison de pouvoirs privilégiés et statutaires offre une flexibilité commode qui assure qu'en fin de compte au moins la rémission peut être accordée dans les cas méritants. Une telle combi-